

N° 2906 /2022

ARRÊTÉ
portant désignation pour l'année 2023
des journaux et des services de presse en ligne
habilités à publier les annonces judiciaires et légales
dans le département de l'Allier

La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 modifié pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;
- Vu** le décret 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** les lignes directrices du ministre de la Culture du 18 octobre 2022 relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales pour l'année 2023 ;
- Vu** les éléments transmis par les responsables de chaque support de publication de presse et les services de presse en ligne ;

CONSIDÉRANT que chaque journal et chaque service de presse en ligne remplissent les conditions requises pour être autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Allier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, la liste des journaux autorisés, pour l'ensemble du département de l'Allier, à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou de contrats, est établie comme suit :

1°) LA PRESSE QUOTIDIENNE :

- **LA MONTAGNE – CENTRE FRANCE QUOTIDIEN**
45, rue Clos Four – 63 056 Clermont-Ferrand Cedex 2

2°) LA PRESSE HEBDOMADAIRE :

- **LA MONTAGNE – CENTRE FRANCE DIMANCHE**
45, rue Clos Four – 63 056 Clermont-Ferrand Cedex 2

- **L'AURORE DU BOURBONNAIS**
1, rue Voltaire – 03 000 Moulins

- **L'ALLIER AGRICOLE**
60, Cours Jean Jaurès – BP 1727 – 03 000 Moulins

- **LES AFFICHES DE L'ALLIER, GAZETTE BOURBONNAISE, NOUVEL ECHO**
15, Place Victor Hugo – BP 10056 – 03302 Cusset Cedex

- **LA SEMAINE DE L'ALLIER**
18, rue de la Fraternité – 03 000 Moulins

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 la liste des services de presse en ligne (SPEL) autorisés, pour l'ensemble du département de l'Allier, à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou de contrats, est établie comme suit :

- **LA MONTAGNE – CENTRE FRANCE QUOTIDIEN**
45, rue Clos Four – 63 056 Clermont-Ferrand Cedex 2
www.lamontagne.fr

- **LES AFFICHES DE L'ALLIER, GAZETTE BOURBONNAISE, NOUVEL ECHO**
15, Place Victor Hugo – BP 10056 – 03302 Cusset Cedex
www.affichesallier.org

- **20 MINUTES FRANCE SAS**
28, rue Jacques Ibert – Immeuble Carré Champerret – 92 300 LEVALLOIS
www.20minutes.fr

Article 3 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales. Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion.

Article 4 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toutes éditions, tirages ou suppléments spéciaux.

Article 5 : Les annonces judiciaires et légales seront, autant que possible, regroupées dans une rubrique spéciale.

Article 6 : La direction des journaux figurant dans la liste fixée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'engage sur l'honneur :

- au respect des tarifs et des règles de présentation tel que prévus par l'arrêté du 19 novembre 2021 précité,
- à la mise en ligne sur la base de donnée ACTULEGALES, gérée par l'association de la presse pour la transparence économique (APTE).

Article 7 : Les infractions aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée aux journaux qui ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 précitée, ou ne se conformeraient plus aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, soit en ligne sur le site www.telerecours.fr, soit par courrier à l'adresse suivante : 6 cours Sablon – CS 90 129 – 63 033 Clermont-Ferrand.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à Madame la Sous-préfète de Vichy, à Monsieur le Sous-préfet de Montluçon, à Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et à Mesdames et Messieurs les directeurs des journaux.

Moulins, le 27 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général ,



Alexandre SANZ